

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS. §

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 août 1837.

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE. — DÉLÉGATION DU PRIX.

La faculté réservée au contrat de mariage d'aliéner l'immeuble dotal emporte-t-elle, pour les époux, le droit de l'hypothéquer ou d'en déléguer le prix à des créanciers hypothécaires? (Non.)

La chambre civile a déjà résolu dans le même sens, par un arrêt du 22 juin 1836, l'importante question de savoir si le droit d'hypothéquer l'immeuble dotal dérive du droit de l'aliéner. Quant à la délégation du prix, elle n'est évidemment qu'une conséquence de l'hypothèque, et doit avoir le même sort. Le soin avec lequel nous avons rapporté les éléments de la controverse lors de cette première décision, l'étendue du nouvel arrêt qui confirme cette jurisprudence, et dans lequel le fait et le droit sont clairement exposés, rendent tout développement inutile.

Voici le texte de l'arrêt. Il a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Odent et Dalloz, d'après les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Quequet;

« La Cour; vu les art. 1541, 1554 et 1555 du Code civil;

» Attendu 1<sup>o</sup> en fait, que le contrat de mariage de la dame Berne ne contient pas permission d'hypothéquer ses immeubles dotaux;

» En droit, que la conservation de la dot étant le vœu dominant du régime dotal constitué par le Code civil, tout ce qui peut tendre à en altérer l'intégrité doit être rigoureusement interdit, et nulle exception à ce principe ne peut être admise qu'autant qu'elle est expressément autorisée par la loi; que la loi statuant (art. 1557) que l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage, et se faisant sur la permission qui serait donnée par le contrat de mariage d'hypothéquer ce même immeuble, on serait fondé à en conclure que l'exception devrait être sévèrement restreinte dans la limite de l'article 1557, sans qu'il fût permis de l'étendre au-delà du cas prévu et seul autorisé par cet article;

» Qu'en effet, bien que l'hypothèque puisse arriver, dans son résultat final, à l'expropriation de l'immeuble, et que, sous ce rapport (qui pourrait faussement induire à assimiler deux choses diverses) elle contienne le germe d'une aliénation possible, elle n'y arrive toutefois que d'une manière indirecte et dans un futur contingent; éventualité à laquelle on conçoit qu'une femme, obsédée par la sollicitation de son mari, se résoudrait plus facilement qu'elle ne consentirait à une aliénation directe et actuelle; d'où il suit que pour prémunir la femme contre sa propre faiblesse et contre le danger de l'ascendant marital, la loi qui a permis de stipuler la faculté d'aliéner l'immeuble dotal a pu ne pas vouloir permettre de stipuler celle d'hypothéquer; qu'au surplus, même en admettant que par analogie de la disposition de l'art. 1557 la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal pût, comme celle de l'aliéner, recevoir exécution lorsqu'elle aurait été permise par le contrat de mariage, il serait abusif d'en induire (comme l'a fait l'arrêt attaqué, non par interprétation du contrat, mais en pur droit) que la première de ces facultés était implicitement comprise dans la seconde, et qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Lyon a faussement interprété et appliqué et par suite violé l'art. 1554 du Code civil;

» Attendu 2<sup>o</sup>, en fait, que des conventions matrimoniales des époux Berne, partiellement insérées dans le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, il résulte: « Art. 1<sup>er</sup>, que les époux ont déclaré exclure la communauté et entendu contracter sous le régime dotal, la future se réservant expressément la faculté d'aliéner ses biens et droits, de l'autorité de son futur époux, quand elle le jugera convenable. » Art. 2. Qu'elle s'est constituée en dot, son mobilier, son argenterie (le tout restituable en nature), et ses immeubles. Art. 3. Qu'elle s'est constituée en dot, en outre, tous les autres biens et droits qui pourraient lui échoir par la suite, pour la recherche, le recouvrement et l'administration desquels elle a constitué son futur époux pour son procureur général et spécial, à la charge par lui, au fur et mesure des récoltes, de lui passer quittance et de s'en charger comme de bien dotal, pour la restitution en être faite le cas échéant, aussi en nature.

» En droit, que si l'art. 1387 qui ouvre le titre V chap. 1<sup>er</sup> du Code civil, intitulé: *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, déclare que « la loi ne régit l'association conjugale qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, » il n'en est pas moins certain que lorsque les parties déclarent qu'elles entendent se marier sous le régime de la communauté, soit sous le régime dotal, elles demeurent soumises aux conséquences légales de l'un ou de l'autre de ces régimes; qu'en subordonnant à la libre volonté des époux l'adoption du régime qui gouverne leur association, le législateur a voulu qu'ils pussent opter entre les avantages et s'assurer les garanties de chacun des régimes dont l'alternative leur était offerte; que par exemple sous le régime de la communauté, la femme profitait des fruits de la collaboration commune, tout en conservant le droit de s'affranchir par une renonciation des conséquences onéreuses pour elle que l'administration du mari pourrait entraîner, et que, sous le régime dotal qui exclut les avantages de la collaboration, sa dot demeurait du moins toujours intacte et inaccessible aux dissipations et à l'influence, soit directe, soit indirecte du mari; mais que l'option des époux, une fois faite et manifestée par une déclaration formelle insérée au contrat de mariage, la loi reprend tout son empire et gouverne désormais les époux, dans tous les cas pour lesquels ils n'ont pas fait de conventions spéciales, par les règles générales appropriées à celui des régimes qu'ils ont choisis;

» Attendu que l'art. 1540 (qui est le premier du chap. III intitulé: *Du régime dotal*) définit la dot: « Le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage; » et l'art. 1541 proclame: « Tout ce que la femme se constitue... en contrat de mariage est dotal s'il n'y a stipulation contraire; » que la généralité de cette disposition embrasse le mobilier comme l'immobilier, et soumet l'un et l'autre au principe de l'inaliénabilité, principe qui est de l'essence même du régime dotal, et fondé sur la nécessité de préserver les époux de l'indigence, et de maintenir intacte, pendant la durée du mariage, cette dot éminemment destinée à en supporter les charges qui sont: la subsistance des époux, celle des enfants, et l'éducation de ces derniers;

» Attendu que la réserve faite dans son contrat de mariage par une

femme mariée sous le régime dotal, de la faculté d'aliéner ses biens et droits, ne confère ni à elle ni à son mari la désastreuse liberté de soustraire indéfiniment ces biens et droits au principe tutélaire qui, sous le régime dotal, protège la dot, soit immobilière soit mobilière; que si, par la réserve de cette faculté, la femme peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner valablement l'immeuble dotal, et si par conséquent l'acquéreur ne peut être recherché, le prix de cet immeuble, au moment où il entre dans les mains des époux, n'est pas moins dotal que l'était l'immeuble lui-même, quand surtout (comme dans l'espèce de la cause), le mari, constitué procureur de sa femme, ne doit faire le recouvrement des biens et droits de celle-ci qu'avec l'obligation par lui, au fur et mesure des recettes, de lui en passer quittance et de s'en charger comme de bien dotal; qu'il pourrait se faire à la vérité que, par la condescendance de la femme et par l'effet de l'ascendant du mari, ce prix fût diverti et appliqué au paiement de créanciers qui ne seraient devenus tels que par des obligations contractées depuis le mariage; que cet abus (qui serait de pur fait et ne saurait prévaloir contre le droit) entraînerait assurément un mal qui pourrait être sans remède et ne laisser aucune trace à l'aide de laquelle il fût possible d'en empêcher la consommation, mais qu'en cela les époux auraient fait à leur propre contrat une fraude que la justice alors ne pourrait que déplorer; qu'au surplus quand le mal n'est pas consommé, quand les choses sont encore entières, il est du devoir des magistrats de venir au secours de la dot et de sauver le patrimoine de la famille;

» Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué, qui, dans les circonstances de la cause, a déclaré valables les délégations et compensations consenties par les époux Berne, a méconnu le principe de l'inaliénabilité de la dot et des deniers dotaux, principe qui est la base fondamentale du régime dotal, et a violé par suite l'article 1541 du Code civil, en même temps qu'il a faussement appliqué l'article 1549 du même Code;

» Casse et annule.»

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 15 juillet.

ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE. — INTÉRÊTS DU PRIX.

L'adjudicataire sur surenchère ne doit-il les intérêts de son prix qu'à compter du jour de son entrée en jouissance, et non à partir du jour de la première adjudication? (Oui.)

En d'autres termes: L'adjudication sur surenchère rétroagit-elle au jour de la première vente? (Non.)

Le Tribunal de Meaux avait décidé le contraire: il s'était fondé sur ce qu'en faisant de l'acte d'aliénation la minute d'enchère et en exigeant du surenchérisseur soumission de faire monter le prix à un dixième en sus et offre de caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, les articles 838 du Code de procédure civile et 2185 du Code civil avaient voulu que le surenchérisseur fit sa propre affaire de maintenir, avant tout, au profit des créanciers l'intégrité des avantages à eux assurés déjà par le contrat de vente originaire.

Ce motif était spécieux: pour les créanciers il n'y a, à vrai dire, qu'une seule vente; la seconde, à leur égard, est substituée à la première; or, la première leur avait incontestablement acquis, par l'effet de la notification du contrat, des intérêts au prix; dès-lors il pouvait paraître juste, même à de bons esprits, de considérer l'adjudicataire sur surenchères comme remplaçant l'acquéreur originaire et chargé des intérêts de son prix à partir du jour de la première vente, sauf à lui à se faire tenir compte par le premier acquéreur des fruits par lui perçus; mais outre que ce système n'avait pour lui aucune disposition expresse de la loi et qu'il heurtait les principes du droit commun, l'arrêt de doctrine qui suit renferme des moyens de considération tellement graves qu'ils le rendent inadmissible.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes du droit commun l'acquéreur d'un immeuble ne doit les intérêts qu'à partir de son entrée en jouissance, les intérêts du prix étant la représentation des fruits de l'immeuble;

» Considérant que ni l'art. 2188 du Code civil, ni aucune autre disposition de la loi n'impose à l'adjudicataire l'obligation de payer les intérêts de son prix à partir de la première vente;

» Considérant que les prescriptions de l'art. 838 du Code de procédure civile sont complètement exécutées en calculant la somme de la surenchère sur le prix principal porté dans l'acte et sur les accessoires qui s'y rattachent nécessairement, et que l'on ne saurait y ajouter, par voie d'induction, une obligation dérogatoire au droit commun, et qui ne pourrait résulter que d'une disposition expresse;

» Que cette interprétation aurait pour résultat de faire produire, au prix de l'adjudication sur surenchère, des intérêts avant qu'il n'existât, de forcer le nouvel acquéreur à prendre à ses risques l'action contre le premier acquéreur pour raison de la jouissance de l'immeuble entre les deux ventes, et de rendre impossible l'exercice du droit de surenchère, lorsque les intérêts courus, joints au premiers prix, égaleraient ou dépasseraient la valeur réelle de l'immeuble (1);

» Considérant qu'il n'existe dans les conventions des parties aucune stipulation qui mette à la charge de l'adjudicataire sur surenchère les intérêts du prix à partir de la première vente, que dès-lors la femme Janin en offrant et en consignat le prix principal avec les intérêts du jour de son adjudication, a satisfait à la loi;

» Infirme; au principal, déclare bonnes et valables les offres réelles et consignations (plaidant, M<sup>e</sup> Baroche pour la dame Janin, appelante; conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.) » La question a été décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation de 1833.

COUR ROYALE D'AIX (3<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER CASTELLAN. — Audience du 9 août.

BANQUEROUTE SIMPLE. — CHOSE JUGÉE. — Non bis in idem.

Un négociant peut-il être déclaré banqueroutier simple nonobstant un

(1) Ce qui arriverait si les notifications du contrat originaire, qui seuls peuvent donner ouverture au droit de surenchère, n'avaient été faites qu'une ou plusieurs années après la vente.

jugement du Tribunal de commerce qui le déclare négociant non failli? (Oui.)

Le négociant failli, acquitté par la Cour d'assises sur le chef de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, peut-il être traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce? (Non.)

Ces deux questions ont été résolues par la Cour royale d'Aix, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Brunet, marchand de grains à Marseille, fut par suite de mauvaises affaires obligé de suspendre ses paiements. Il quitta son domicile, laissant dans sa caisse un déficit d'environ 25,000 f. Un jugement de défaut du Tribunal de commerce, à la date du 16 mars 1836, le déclara en état de faillite. Cependant sa famille et ses amis vinrent à son secours. Le passif était peu considérable. Un dividende de 40 pour cent fut donné aux créanciers avec promesse d'un entier paiement; et Brunet conçut bientôt l'espérance de reprendre le cours de ses affaires sans être forcé de déposer son bilan; en conséquence il forma opposition au jugement de défaut qui le déclarait failli, et parvint à faire révoquer cette sentence. Un jugement contradictoire rétractatif du premier, lui conserva le libre exercice de tous ses droits. Aucun appel ne fut dirigé contre cette décision qui est aujourd'hui passée en force de chose jugée.

Toutefois le sieur Brunet avait été l'objet de poursuites criminelles, sur une plainte rétractée trop tard, et déjà une ordonnance de la chambre du conseil l'avait renvoyé aux assises, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse, et par devant le Tribunal correctionnel sous celle de banqueroute simple: 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> pour ne s'être pas présenté en personne aux délais fixés devant l'agent.

Ce fut en vertu de cette ordonnance, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, que Brunet comparut le 11 juillet devant les assises des Bouches-du-Rhône. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet.) Indépendamment de la question relative à la banqueroute frauduleuse, M. le président posa la question de banqueroute simple, pour n'avoir présenté que des livres irrégulièrement tenus. La réponse du jury fut négative sur tous les points et suivie d'une ordonnance d'acquiescement. Mais Brunet retenu par le ministère public, fut en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil, traduit devant le Tribunal correctionnel de Marseille, sous la prévention de banqueroute simple, pour deux autres circonstances mentionnées dans ladite ordonnance.

M<sup>e</sup> Jules Roux, son défenseur, faisait valoir deux exceptions préjudicielles; s'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'assises, il invoquait l'application de la maxime: *Non bis in idem*. Il soutenait, en second lieu, qu'ayant été déclaré négociant non failli par jugement définitif du Tribunal de commerce, Brunet ne pouvait, au mépris de la chose jugée, être condamné pour n'avoir pas fait la déclaration d'une faillite qui n'avait jamais existé. Ces moyens, développés avec talent, ne furent pas couronnés de succès. Par jugement du 28 juillet dernier, Brunet, déclaré coupable de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440, fut condamné à un mois de prison et à l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires. Voici les principaux motifs de cette décision:

« Attendu que par ordonnance de la chambre du conseil qui n'a point été attaquée et qui est passée en force de chose jugée, en date du 16 février dernier, Brunet a été renvoyé par devant le Tribunal correctionnel de céans, pour être jugé comme prévenu de banqueroute simple, 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait sa déclaration de faillite; 2<sup>o</sup> pour ne pas s'être présenté devant l'agent;

» Que ces faits constituant un double délit qui entre dans les attributions de la police correctionnelle, il en résulte que le Tribunal est régulièrement investi et qu'il a incontestablement le pouvoir d'en connaître et de le juger;

» Attendu qu'il est constant et reconnu par Brunet qu'il n'a pas fait au greffe la déclaration qui lui était imposée par l'art. 440 du Code de commerce;

» Que vainement il aurait été prétendu dans la défense que l'art. 587 précité n'était applicable qu'aux commerçants faillis, que Brunet n'était point failli et qu'il ne l'avait jamais été;

» Attendu, à cet égard, que ce système trouve sa réfutation dans l'art. 437 du Code de commerce, qui porte textuellement que *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*;

» Que Brunet, dans son interrogatoire, a convenu qu'il avait cessé ses paiements dans les premiers jours de mars 1836. Ce qui le prouve encore, c'est la plainte portée devant M. le procureur du Roi par les agents de la faillite; c'est le jugement du Tribunal de commerce du 16 mars 1836 qui déclare l'ouverture de cette faillite;

» Qu'il importe peu qu'en suite de la transaction qu'il aurait passée avec ses créanciers, la déclaration de la faillite ait été rétractée; qu'il suffit que Brunet ait cessé ses paiements pour être réputé failli aux yeux de la loi, et qu'il suffit aussi qu'il ait été failli quelques instans, pour autoriser, de la part du ministère public, des poursuites contre lui, si la faillite l'a constituée en faute; que ces principes sont vulgaires et n'ont jamais souffert de controverse sérieuse.»

Appel fut émis de ce jugement devant la Cour; les mêmes fins de non-recevoir ont été reproduites et plaidées avec chaleur par M<sup>e</sup> Tassy.

Après une heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Sur la première fin de non-recevoir, tirée du jugement prononçant la rétractation de la déclaration de faillite;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Sur la deuxième fin de non recevoir, tirée de l'arrêt de la Cour d'assises;

» Attendu que Brunet, traduit devant la Cour d'assises comme accusé de banqueroute frauduleuse pour avoir tenu des livres qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, a été déclaré non coupable et acquitté;

» Qu'à la suite de la question relative à ce chef, le président de la Cour d'assises posa la question de savoir si Brunet était coupable de banqueroute simple pour avoir présenté des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquassent la fraude; que sur cette question de banqueroute simple, la déclaration du jury fut également négative et suivie d'un arrêt d'acquiescement;

» Attendu que d'après l'art. 360 du Code d'instruction criminelle toute

personne acquittée légalement ne pourra être reprise ou accusée à raison du même fait ;

» Attendu que, quoique le délit de banqueroute simple puisse résulter de circonstances diverses et même non connexes par leur nature, ces circonstances, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les prenne cumulativement, ne constituent jamais qu'un fait dans le sens de l'art. 360, lequel fait n'est jamais que celui de banqueroute simple ;

» Attendu dès lors que peu importe que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait mis Brunet en prévention de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, l'eût renvoyé en police correctionnelle pour y purger la prévention de banqueroute simple, à raison de deux circonstances autres que celle qui a donné lieu à la question jugée par la Cour d'assises ; qu'il n'en est pas moins vrai que cette Cour a solennellement acquitté Brunet sur le fait de banqueroute simple ;

» Attendu que si Brunet eût été condamné comme banqueroutier simple par la Cour d'assises, il aurait purgé complètement la prévention de banqueroute simple, à raison même des circonstances renvoyées devant le Tribunal correctionnel par l'ordonnance de la chambre du conseil ; qu'il faut donc admettre qu'il a purgé ces circonstances par un acquittement, car par cela même qu'il a été acquitté, il a couru la chance d'être condamné ;

» Par ces motifs :

La Cour réforme le jugement dont est appel ; déclare l'action du ministère public non-recevable ; met sur icelle Brunet hors d'instance et de procès, sans dépens. »

## JUSTICE GRIMINELLE.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE VALENCE.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Audience du 18 août.

IMPRIMEUR. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — INDICATION DE NOM.

*L'inexécution des obligations imposées aux imprimeurs par la loi du 21 octobre 1814, doit-elle entraîner l'application pénale quelles que soient la forme et la nature de l'ouvrage imprimé, et malgré la bonne foi reconnue de l'imprimeur ? ( Rés. aff. )*

Il existe à Valence deux journaux, ayant pour titres, l'un : *Courrier de la Drôme et de l'Ardeche*; l'autre, *Journal de la Drôme et du Vivarais*; ce dernier ayant publié quelques réflexions sur une distinction que venait, à juste titre, d'obtenir le maire de cette ville, fut traduit, il y a peu de jours, devant les assises de la Drôme; un verdict d'acquiescement fut prononcé par le jury, mais, sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamna les prévenus à 500 fr. de dommages et aux dépens.

Un autre fait imputé au sieur Jolland, imprimeur, propriétaire-gérant de ce journal, a été aujourd'hui en police correctionnelle l'objet d'une grave condamnation.

M. Douville, rédacteur en chef, avait fait un autre article, destiné à être publié; mais M. Jolland n'y ayant pas consenti, il ne le fut point; cependant les épreuves avaient été tirées, et M. Douville croyant pouvoir les transmettre ainsi à ses correspondans des autres journaux de la capitale, il les mit à la poste; on sent que ces épreuves, qui n'étaient pas destinées à paraître, ne contenaient point de nom d'imprimeur, qu'elles n'étaient pas timbrées, qu'aucun dépôt n'en fut fait, et qu'enfin on n'avait observé aucune des prescriptions de la loi sur cette matière. Cependant cet imprimé étant parvenu à M. le procureur du Roi, le sieur Jolland a été assigné pour répondre au fait de contravention qui lui était imputé.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu qu'il est reconnu que Jolland a imprimé ou laissé imprimer dans ses ateliers et avec ses presses un écrit d'une page in-8°, commençant par ces mots : *M. François Syriaque*, et finissant par ceux-ci : *qu'il essuya à Valence*, sans avoir placé au bas de cet écrit la relation de son nom et de son imprimerie, sans avoir fait la déclaration préalable de l'impression de cet écrit au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, et sans avoir fait aussi le dépôt légal de cinq exemplaires du même écrit audit secrétariat, ainsi que l'y obligeaient les articles 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 ;

» Attendu sur le moyen invoqué par Jolland, qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'impression de l'écrit qui fait l'objet de la prévention et que partant il serait en état de bonne foi, que personne ne doit ignorer les devoirs légaux de sa profession ; que la loi du 21 octobre 1814 ni aucune autre loi ne déclarent les imprimeurs excusables, par les motifs des contraventions à la police de la presse commises dans leurs imprimeries ; et que d'ailleurs, l'art. 65 du Code pénal porte qu'aucun crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ;

» Attendu sur le moyen invoqué par Jolland, que la publicité du même écrit n'aurait pas été réalisée, et que les conséquences de la triple contravention dirigée contre lui ne sauraient avoir leur effet ; que d'abord la preuve est acquise aux débats que divers exemplaires de l'écrit incriminé ont été répandus et livrés à la circulation, et par conséquent à la publicité ; et que d'ailleurs la prétention de cette condition n'infirmait pas contre Jolland les prescriptions des articles 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, puisqu'il est énoncé à l'article 16 de la loi précitée, que toutes ces formalités seront remplies par l'imprimeur, sous peine d'amende avant l'impression et avant la publication ;

» Attendu que la loi du 21 octobre 1814 ne contient aucune distinction entre les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de (labours), et ceux désignés sous le nom d'*ouvrages de ville ou bilboquets* ; qu'aucune loi postérieure ne l'a établie, et que dès lors tous les écrits imprimés sont compris dans les obligations imposées à l'imprimeur par les art. 14, 16, 17 de la loi précitée ; que d'après l'économie de cette loi, la brièveté d'un ouvrage ou d'un écrit ne peut être pour l'imprimeur un titre pour se dispenser de remplir ces obligations, dont le but le plus efficace est d'atteindre les productions qui, par l'exiguité de leur volume, peuvent être facilement mises en circulation et échapper à l'examen préalable. Il est vrai qu'une circulaire du 16 juin 1830, émanée du ministère de l'intérieur, excepte de ces obligations les ouvrages dits *de ville ou bilboquets*, c'est-à-dire ceux imprimés pour le compte de l'administration, ou qui destinés pour des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce, tels que les factums, mémoires produits en justice et revêtus de la signature du rédacteur, lettres, circulaires, petites annonces, étiquettes, etc. Mais, outre que cette circulaire ministérielle ne peut déroger aux prescriptions d'une loi, la distinction à faire en faveur des écrits dits *bilboquets* ou ouvrages de ville, ne saurait être abandonnée à la discrétion de l'imprimeur, qui doit au contraire s'en référer, quant à ce, à la décision de l'administration, seule juge en cette matière.

» Attendu que l'écrit incriminé ne peut sous aucun rapport être rangé dans la classe des écrits dits *bilboquets* ou ouvrages de ville, productions privées de tous les caractères constitutifs d'un intérêt public, tandis qu'il touche à l'ordre public d'une manière immédiate, et par la nature de sa rédaction qui déverse le blâme sur un fonctionnaire, et par la destination qui lui était donnée ;

» Attendu que quelques rigoureuses que puissent être les prescriptions impératives des art. 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, les Tribunaux ne sauraient les modifier en présence des considérations émanées du concours des circonstances atténuantes, qui, cependant, n'ont pas à la contravention son existence ; que la contravention étant dument constatée, c'est au gouvernement, ou aux administrations auxquels ce pouvoir est délégué, d'accorder, suivant les circonstances et les appréciations, la remise ou la modération des amendes encourues ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Jolland, conformément aux art. 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, à 5,000 fr. d'amende et aux dépens. »

## EXÉCUTION DE PELLEAUTIER.

( Correspondance particulière. )

Gap, 17 août 1837.

Il y avait long-temps que notre ville n'avait été témoin d'une exécution capitale. Mais un grand crime demandait un châtement exemplaire, et il fallait que l'échafaud se dressât pour Pelleautier, l'incestueux et l'assassin !

Voici les faits de cet horrible drame dont le sanglant dénouement vient d'effrayer nos regards.

Dominique Pelleautier était établi à Vitrolles (Hautes-Alpes), avec sa famille, en qualité de fermier de M. Marchon. Sa famille se composait alors de sa femme et de quatre enfans, dont une fille du nom d'Annette ; celle-ci à cette époque avait vingt ans. Pendant les premières années de leur séjour à Vitrolles, en 1823, les voisins s'aperçurent à différentes fois qu'Annette Pelleautier était enceinte ; que ses accouchemens avaient lieu secrètement ; et quelque soin qu'ils apportèrent à épier sa conduite, jamais ils ne surent ce que devenaient les enfans qu'elle mettait au monde.

Dans les premiers jours du mois de décembre dernier le bruit d'un nouvel accouchement d'Annette parvint aux oreilles du maire de la commune ; ce fonctionnaire se rendit aussitôt, accompagné d'un officier de santé, au domicile de son père pour s'y livrer aux investigations qu'exigeaient de sa part les soupçons d'infanticide.

Le père d'abord, puis la fille nièrent tous deux l'accouchement, sur les premières questions qui leur furent adressées. Mais l'officier de santé ayant procédé, du consentement d'Annette, à l'examen de sa personne, il reconnut les signes certains d'un accouchement récent, qui ne permit plus à celle-ci de persister dans ses dénégations, et ses aveux apprirent en même temps que son père seul avait assisté à sa délivrance ; toutefois, elle eut la précaution d'affirmer que son enfant n'avait donné aucun signe de vie avant d'être emporté par son père.

Pelleautier père, malgré les révélations de sa fille, n'en persista pas moins à soutenir qu'il n'avait eu aucune connaissance de son accouchement.

Trois jours après, le 7 décembre, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, et Pelleautier continua de nier avoir eu connaissance de la grossesse et de l'accouchement de sa fille. Celle-ci étant absente, un mandat d'amener fut décerné contre elle, et les officiers de la force publique l'exécutaient, en la traduisant auprès du juge d'instruction demeuré sur les lieux, lorsque, dans le trajet, elle se décida à révéler à l'un d'eux que depuis long-temps son père l'avait, par des menaces de coups et même de mort, contrainte à lier avec lui un commerce incestueux, dont il avait recueilli le dernier fruit.

Elle entra, sur ce dernier accouchement, dans de grands détails, mais en écartant toujours très soigneusement la circonstance de viabilité de l'enfant. Mise en présence de son père, celui-ci, après bien des résistances, se vit forcé de céder à l'évidence. Il convint de l'accouchement de sa fille et indiqua même le lieu où il avait déposé le cadavre de l'enfant.

Ce cadavre, soumis aussitôt à un soigneux examen de la part du docteur Robaud, la viabilité fut constatée, et cet homme de l'art signala en outre des signes non équivoques de strangulation.

L'information qui fut la suite de ces premiers élémens, mit ensuite au jour des faits antérieurs qui vinrent confirmer l'affreuse révélation faite au gendarme par la fille Pelleautier, et le crime qui avait donné l'éveil à la justice ne se trouva plus qu'une effroyable répétition du même forfait.

D'après les propres aveux d'Annette Pelleautier, du commerce incestueux qu'elle entretenait avec son père, circonstance établie de la manière la plus positive par l'information, serait né un premier enfant, deux ou trois ans après son entrée dans la ferme Marchon, dans le courant de l'hiver ; d'après ses aveux, encore un deuxième enfant serait venu au monde dans le courant de l'hiver suivant. Les deux accouchemens auraient eu lieu, le premier la nuit, le deuxième le jour ; son père était présent, et tant était grande la précipitation qu'il avait mise à faire disparaître les nouveaunés, que jamais elle ne put même savoir à quel sexe ils appartenaient.

Pendant l'hiver de 1828 à 1829, Annette Pelleautier était encore enceinte. Un jour, qu'on s'occupait dans la maison à pétrir du pain et à transporter le bois nécessaire pour chauffer le four, Annette demeura pendant long-temps seule avec son père, dans l'écurie des moutons ; après leur sortie, un jeune berger, nommé Joseph, entra dans l'écurie pour s'assurer s'il y avait de l'eau dans l'abreuvoir.

Derrière la porte, il aperçut une quantité considérable de sang répandu sur la paille. Cette circonstance, jointe à la connaissance de la grossesse d'Annette Pelleautier, lui donnaient à penser qu'il venait de se passer quelque chose d'extraordinaire ; et, voyant au fond de l'écurie un endroit où le fumier avait été remué depuis peu, il eut la curiosité de le soulever avec un bâton, et découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le soir, il revint à l'écurie, afin de voir si ce cadavre s'y trouvait encore ; mais il n'y était plus.

L'année suivante, nouvelle grossesse, et, le 2 février, au moment où toute la famille se trouvait réunie pour le repas du matin, Annette fut saisie des douleurs de l'enfantement. Sa délivrance fut si prompte, qu'elle n'eut pas même le temps de gagner sa chambre. Cette fois encore, elle avait dissimulé soigneusement sa grossesse, son père était seul dans la confidence, et il est vraisemblable qu'ils réservaient à cet enfant le même sort qu'avaient subi ceux qui l'avaient précédé ; car rien n'avait été préparé pour le recevoir, et l'on fut obligé d'aller chez une voisine chercher les premiers langes nécessaires pour l'envelopper.

Annette Pelleautier, pendant ses grossesses, avait plusieurs fois tenté de se faire avorter en prenant des drogues que son père lui procurait. Le jeune berger Joseph, qui avait quelque temps couché dans sa chambre, avait souvent remarqué que, pendant la nuit, elle buvait des liquides que son père lui apportait de Gap. Ces tentatives criminelles, long-temps restées sans résultat, produisirent une fois cependant le funeste effet qu'on en attendait. Un jour, Annette tomba en défaillance, et les voisines appelées pour lui donner secours ne doutèrent point que cela ne provint d'un accouchement prématuré ; elles firent part de leurs soupçons à Annette, qui ne chercha point à les démentir.

Vers cette époque, diverses circonstances semblaient suspendre les rapports criminels du père et de la fille. Cette dernière quitta momentanément la maison paternelle. Dans cet intervalle, elle fit à diverses personnes l'aveu de ses fautes, et les rejetant toutefois sur les exigences brutales et tyranniques de son père, elle manifesta même le désir qu'elle avait de s'y soustraire pour toujours. Mais, soit faiblesse, soit propension, ses résolutions n'eurent qu'un bien court effet, elle ne put rompre avec ses habitudes criminelles, et la

fin de 1835 vit renaître les rapports incestueux qui avaient existé si long-temps. Pendant l'été de 1836, elle fut habiter seule une maison isolée, non loin de celle qu'habitait sa famille, et son père allait y passer les nuits. — Les signes de grossesse d'Annette devinrent bientôt évidens, et la fatale fécondité de cette fille préparait une nouvelle victoire à l'impitoyable brutalité de son père.

Ses couches, qui eurent lieu le 2 décembre, ne laissèrent encore au fruit de leur débauche commune que le temps nécessaire pour naître et mourir. Le projet de Pelleautier père est formé à l'avance ; ses précautions sont prises. Un fâcheux hasard sert ses desseins : un devoir religieux éloigne de son domicile les divers membres de sa famille ; sa malheureuse femme sort la première sa maison se vide, ses souhaits s'accomplissent. Le moment de la délivrance survient au même instant, et son horrible expérience lui laisse froidement consommer le dernier de ses crimes, et froidement aussi il ose répondre à Annette, sa fille, lui demandant quelque temps après ce qu'il a fait de son enfant : « Sois tranquille, il est mieux que toi. »

Pelleautier et sa fille furent traduits à raison de ces faits devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes. Pelleautier fut condamné à la peine de mort, et sa fille à 10 ans de travaux forcés.

Depuis sa condamnation, Pelleautier qui jusque-là avait paru insensible au souvenir de ses crimes, sembla sous l'influence de sentimens nouveaux et inconnus jusqu'alors. Son âme que tant et de si monstrueux crimes avaient, ce semble, dû abrutir, s'était tout-à-coup ouverte au repentir le plus vif et le plus sincère, et pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis sa condamnation, il ne faisait que prier, gémir et pleurer.

Pelleautier, qui n'avait pas été confirmé, manifestait le plus vif désir de recevoir ce sacrement ; mais notre cathédrale était veuve de son évêque. Cependant un heureux hasard a voulu que le désir du condamné fût satisfait. M. l'évêque de Marseille, en passant à Gap, consentit à aller le visiter dans son cachot et à lui donner ensuite la confirmation et la communion dans la chapelle des prisons, en présence de tous les détenus.

Pendant quarante jours environ, Pelleautier avait vécu dans l'espérance, mais après ce délai la crainte était souvent venue troubler, et il avait besoin des consolations religieuses qu'on n'a cessé de lui prodiguer pour qu'il ne tombât pas dans le désespoir. Dans cet intervalle, sa femme et son fils qu'il avait fait demander pour obtenir d'eux le pardon de ses crimes furent autorisés à le voir. Il n'est pas besoin de raconter ce qu'eut de déchirant le premier moment de cette entrevue ; mais bientôt Pelleautier redevint calme et il demanda à faire avec eux un dernier repas. On le lui accorda, et tous les trois au fond d'un cachot s'assirent à la même table. . . A les voir, on n'eût pu croire que c'était là un repas de dernier adieu entre deux époux, entre un père et son fils ; et quel adieu ! . . .

Une seule fois, il lui est arrivé de nommer sa malheureuse fille : c'était pour demander où elle était ; puis il a constamment gardé le silence à son égard.

Quant à celle-ci, elle a paru profondément affligée du sort réservé à son père. Pendant les premiers jours qui suivirent sa condamnation, plusieurs fois elle donna des signes du plus violent désespoir, en songeant au supplice qui l'attendait : « Mon père ! mon pauvre père ! s'écria-t-elle en fondant en larmes, que ne m'est-il permis de mourir à votre place ! . . . Je suis aussi coupable que vous ! . . . »

Depuis plusieurs jours, Pelleautier avait appris le rejet de son recours en grâce, et il était difficile à ceux qui allaient journellement le visiter de faire naître encore en lui de l'espérance ; il ne leur restait plus qu'à le préparer à la mort ; ils lui rappelaient par fois le supplice des martyrs, leur résignation, leur force, leur courage au milieu des tourmens : *Oui, disait-il alors, ils ont beaucoup souffert ; ils sont morts martyrs ; mais leur mort n'a point été celle qui m'attend ; ils n'étaient pas criminels . . .*

Dans la nuit d'avant-hier seulement, il a appris qu'il ne lui restait plus aucune espérance sur la terre ; le soin de l'en prévenir était réservé à l'abbé Lazier qui devait l'accompagner jusque sur l'échafaud.

Le digne ecclésiastique est entré à deux heures du matin dans son cachot, et il n'en a pas fallu davantage à Pelleautier pour l'assurer que le moment de mourir était arrivé ; toutefois, il n'a exprimé aucune plainte, aucun murmure ; il est resté silencieux, anéanti pendant quelque temps ; puis, revenant comme d'un lourd sommeil, il s'est écrié : « *Mon Dieu ! mon Dieu ! pardonnez-moi ; belle sainte Vierge ! priez pour moi.* Et, après avoir témoigné un vif regret de n'avoir pas été instruit plus tôt du moment de son supplice, il s'est mis à prier en présence des exécuteurs, et ses prières ont continué pendant les horribles préparatifs de la toilette.

L'heure fatale étant arrivée, Pelleautier s'est levé, soutenu seulement par M. l'abbé Lazier ; il a marché d'un pas ferme en récitant le *Miserere* au milieu de la foule du peuple qui encombrait depuis long-temps les abords de la prison, et se continuait jusqu'au cours Barthalais où l'instrument du supplice était dressé.

Arrivé au pied de l'échafaud, le patient en a monté les degrés avec assurance, et en continuant à prier ; il lève les yeux sur le fatal instrument sans paraître s'en émouvoir ; puis les reporte sur le crucifix que lui présente le respectable ecclésiastique qui l'accompagne, et lui donne un dernier baiser. . .

Quelques secondes après, la foule qui, peu avant, semblait se rendre à une fête, s'écoule morne et silencieuse. . .

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

DOUAI, 21 août. — On se rappelle la double tentative d'assassinat commise à Douai sur la femme et la fille Alloy, par le nommé Broutin, mari de cette dernière. Broutin était détenu à la prison Saint-Vaast, et devait être jugé, jeudi prochain, aux assises du Nord. Ce matin, vers trois heures et demie, une forte détonation s'est fait entendre dans la prison, à la grande pistole. Le concierge est éveillé par ce bruit et court en rechercher la cause. Broutin s'était brûlé la cervelle à l'aide d'un pistolet de poche. Il s'était levé quelques instans auparavant, avait allumé sa pipe, et s'était assis dans la ruelle du lit où il était couché avec un compagnon, il s'est introduit le canon du pistolet dans la bouche et s'est fracassé tous les os de la tête. Il est mort sur le coup. On ne sait comment il avait pu se procurer cette arme à feu.

La femme Alloy est entièrement guérie des coups de poignard qu'elle avait reçus.

— On lit dans la *Gazette du Midi* :

« Une scène burlesque par le fond, mais presque tragique par la forme, a mis en émoi, pendant la nuit du 14 au 15, bon nombre d'habitans du quartier rural de Saint-Just.

» Un individu rentrant chez lui un peu tard, monte un étage de

trop, et au lieu d'arriver dans sa chambre, entre dans celle de ses voisins. Mari et femme étaient au lit et dormaient profondément. Notre homme s'approche à tâtons de ce lit qu'il croit le sien et se met en devoir de se déshabiller; mais sa main, malheureusement étendue, rencontre un bonnet de coton; il imagine qu'un séducteur est avec sa femme, et, furieux, se rue à coups de poing sur le pacifique dormeur; celui-ci se réveille en criant; sa voix redouble la colère du battant, qui frappe de plus belle en l'apostrophant des plus terribles injures. Vainement la femme, éveillée à son tour et reconnaissant l'homme en colère, s'efforce de le désabuser, elle y gagne sa large part d'injures et de coups. Enfin, les cris, le tumulte, le bruit de meubles renversés, attirent d'autres voisins: «Qu'as-tu donc?» s'écrie l'un d'eux, ami intime du battant. — C'est ce coquin de N... que j'ai trouvé avec ma femme. — Avec ta femme?... Mais où donc? là-bas, ou ici?... A ces mots, les yeux de l'homme en colère s'ouvrent enfin; il reconnaît qu'il n'est pas chez lui, que sa femme l'attend à l'étage au-dessous, et qu'il a frappé sans raison ni prétexte de fort honnêtes gens dormant chez eux en tout bien tout honneur. Il gémit, se désole, se donne à lui-même les noms les plus odieux; on le console tant bien que mal, et on l'emmène chez lui. Mais le voisin n'en est pas moins resté avec la tête enflée, les joues meurtries, et sa femme effrayée au point d'en être malade.

» Avis à ceux qui dorment sans fermer leur porte. »

— ANGOULÈME. — INFANTICIDE. — HORRIBLES CIRCONSTANCES.

La fille Marie Coutant était depuis quelques mois au service du sieur L..., propriétaire à Rulles, commune de Sigogne, quand on remarqua qu'elle était enceinte. Malgré l'évidence de son état, elle persista à le nier, et elle mettait sur le compte d'une indisposition son embonpoint toujours croissant.

Dans la soirée du 17 février, elle était occupée à laver des pommes de terre, dans l'une des cours de la maison, lorsqu'elle éprouva les premières douleurs de l'enfantement; elle se retira dans un chaix; où sont disposés les tonneaux, et se délivra avec une très grande facilité, car peu d'instants après, elle entra dans la cuisine où les autres domestiques étaient assemblés. Selon son habitude, elle prit des bouteilles, et se dirigea vers le chaix, où elle devait les remplir. Un jeune ouvrier, nommé Talon, l'accompagnait; quand la porte fut ouverte, Talon entendit des cris faibles et plaintifs; il demanda à la fille Coutant si elle en connaissait la cause, et il ajouta: «C'est peut-être un chat qui se sera glissé sous les tonneaux.» Celle-ci ne répondit point à sa question, elle déposa brusquement ses bouteilles, et courut vers un cendrier placé à peu de distance. Talon remarqua, malgré l'obscurité, qu'elle s'était penchée sur le cendrier... Les cris ne se firent plus entendre.

Après le départ de Talon, Marie Coutant resta dans le chaix, environ une demi-heure, rentra dans la cuisine, et monta dans sa chambre, sans avoir voulu souper.

Les domestiques avaient quelque soupçon de l'accouchement et ils s'en entretenaient quand arriva le sieur L... qui avait été absent pendant toute la journée.

Informé de ce qui s'était passé, et inquiet sur les conséquences qui pouvaient en être le résultat, il s'empressa de se rendre dans le chaix avec quelques-uns de ses domestiques. Il aperçoit bientôt des traces abondantes de sang; il s'approche du cendrier, et il remarque que les cendres sont tassées, qu'à leur surface se trouve une espèce de gîte, tel que l'aurait fait un chien ou un chat, qui s'y serait couché. À la paroi interne du cendrier, une main a laissé son empreinte sanglante, et un mail, dont la base supérieure offre une large plaque de sang, est bientôt signalé.

Le sieur L... se rend en toute hâte auprès de la fille Marie Coutant; il l'interroge; elle nie, mais bientôt poussée à bout par ses questions et ses menaces, elle avoue qu'elle est accouchée d'un enfant mort. «Qu'en as-tu fait? La justice fera des perquisitions, et elle ne manquera pas de découvrir le cadavre. — Ne craignez rien! ils ne sauraient le trouver; je l'ai fait dévorer par les cochons!» C'est à cette accusation que la fille Coutant avait à répondre devant la Cour d'assises de la Charente, et c'était pour la seconde fois qu'elle était accusée d'avoir tué son enfant. En 1835, elle avait été poursuivie pour ce fait; mais comme elle avait fait disparaître le cadavre, à défaut de preuves suffisantes elle avait été acquittée.

Les détails de cette affaire ont inspiré autant de dégoût que d'horreur. M. Tesnière, qui occupait le parquet, a reproché avec force et concision toutes les charges qui résultaient des débats. Il a suivi cette misérable créature pendant toute la soirée du 17 février; il a raconté comment, après être accouchée, Marie Coutant avait déposé son enfant dans le cendrier; comment, à l'instant où il fit entendre ses cris plaintifs, elle se dirigea vers lui et lui écrasa la tête avec le mail; comment enfin, pour cacher son crime, elle avait livré les restes mutilés de son enfant à la glotonnerie des animaux immondes!

Malgré les efforts de la défense, le jury a déclaré Marie Coutant coupable d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes. Aux termes de ce verdict, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— ARRAS, 18 août. — FAUSSE MONNAIE. — Hier, le juge d'instruction et le procureur du Roi, accompagnés de la gendarmerie, se sont transportés dans une commune de cet arrondissement, pour y opérer l'arrestation d'un homme inculpé de fabrication et d'émission de fausses pièces de 5 fr. Il avait déjà pris la fuite, mais il paraît que des découvertes importantes ont été faites; ainsi on parle de moules trouvés à son domicile, qui auraient servi à la fabrication, et de faits nombreux qui sont venus appuyer la prévention que des fausses pièces ont été émises. L'homme sur qui elle pèse serait d'une hardiesse peu commune. Un des jours de la semaine dernière il aurait payé des marchandises, dont la valeur s'élevait, dit-on, à plusieurs centaines de francs, en pièces de 5 fr., qui toutes ont été reconnues fausses. On s'est contenté de les lui rendre, et quelques jours après, il est allé essayer d'être plus heureux dans une autre commune. Là aussi il avait réussi à faire prendre ses pièces; son vendeur les avait déjà ramassées, quand une circonstance, légère en elle-même, vint le trahir: il laisse tomber un objet de sa poche, un tiers le relève; c'était une fausse pièce de 5 fr. Celui qui en avait reçu pour près de 1,000 fr., vide sa ceinture, et voit qu'il a été trompé.

Les pièces fabriquées par le prévenu, sont, dit-on, au millésime de 1835, d'une couleur bleuâtre, comme celle du plomb, les couronnes les chiffres 5 et le mot francs sont très grossièrement faits.

PARIS, 22 AOÛT.

— C'est samedi prochain que la Cour de cassation doit prononcer sur le pourvoi de M. le général Donnadieu.

Ce matin, le général a présenté requête à la Cour d'assises à l'effet d'obtenir sa liberté provisoire sous caution, et d'être dispensé de se constituer prisonnier avant le jugement de son pourvoi, à la charge par lui de verser à la caisse de l'enregistrement et des Do-

maines la somme qu'il plairait à la Cour de fixer pour son cautionnement.

La Cour a fait droit à la requête du général et a fixé le montant du cautionnement à la somme de 5,000 fr.

— L'huissier appelle M<sup>me</sup> Paternot, et personne ne répond à l'appel.

« Madame Paternot! » s'écrie de nouveau l'huissier d'une voix impatiente. Un *voilà* répété cinq fois, se fait entendre au fond de l'auditoire.

« Avancez, madame Paternot, » dit l'huissier.

M<sup>me</sup> Paternot: Allez, allez, monsieur le procureur, j'ai tout le temps, faites vos affaires.

L'huissier: Avancez donc.

M. le président: Vous vous plaignez de la femme Ricois?

M<sup>me</sup> Paternot: Ça n'est pas moi qui se plaint, c'est mon chignon.

M. le président: Qu'est-ce que vous dites?

M<sup>me</sup> Paternot: Je dis que ça n'est pas moi qui se plaint, que c'est mon chignon.

M. le président: Vous voulez sans doute dire que la femme Ricois vous a prise aux cheveux.

M<sup>me</sup> Paternot: Mettez que j'aie dit ça.

M. le président: Dites comment les faits se sont passés.

M<sup>me</sup> Paternot: J'veux bien, mais j'serai longue. En 1823, j'étais allée au Jardin-des-Plantes, voir les singes.

M. le président: Nous n'avons pas besoin de savoir ce qui s'est passé en 1823; ne parlez que de la scène dont vous vous plaignez.

La femme Paternot: C'est juste.... En 1823....

La femme Ricois: Faux!

La femme Paternot: Osée!.... Alors en 1823, aux singes, je vois madame, pendant que j'étais en train de chanter: «Partant pour la Syrie, le jeune et beau Danois.»

La femme Ricois: Dunois!... le jeune Dunois!

La femme Paternot: Justement, v'là la querelle.... Dunois.... Comme c'est vraisemblable.... Un chien Dunois....

La femme Ricois: Voilà la brioche.... Dunois était un fameux général de l'Empereur....

M. le président: Cessez ce débat, et vous, femme Paternot, achevez votre déposition.

La femme Paternot: Alors, en 1823....

M. le président: Allez vous asseoir.

La femme Paternot: Mais puisqu'elle m'a enlevé mon chignon.

M. le président: Comment! en 1823?

La femme Paternot: Mais non, en juin dernière... l'hazard qui nous a assemblés dans la même maison... je la vois, c'te Ricois....

La femme Ricois: C'te Ricois vous-même!...

La femme Paternot: Moi, Ricois!... j'voudrais bien voir!... Paternot! Paternot!...

M. le président: Achevez donc.

La femme Paternot: J'la reconnais et je lui rappelle mon chignon de 1823... histoire de rire; car vous pensez bien que depuis le temps j'avais éteint ma rancune... Ah! j'avais oublié... c'est qu'en 1823, elle m'avait agrippé mon chignon, rapport au beau Danois....

La femme Ricois: Dunois! Dunois!

La femme Paternot: Ah! ton chignon, qu'elle me dit... Attends! attends!... Et elle m'agrippe, me trebuche, me précipite, m'arrache.... Voyez plutôt ma tête.

M. le président: Elle vous a prise aux cheveux?

La femme Paternot: Audacieusement.

La femme Ricois: Je vous en ai arraché peut-être?

La femme Paternot: Bien sûr que ça serait arrivé si ça n'avait pas été une perruque.

M. le président: Ainsi, vous n'avez pas été blessée?

La femme Paternot: Pas moi, mais mon chignon.... Je demande des dommages-intérêts pour mon chignon....

La femme Ricois: Des dommages!... ah! mon Dieu!... La mort n'a pas faim!...

Le portier de la maison, seul témoin, déclare que les deux femmes se sont prises aux cheveux *instantément*. «Personne n'a commencé, dit-il; personne n'a fini. Ensemble, comme au commandement de: Portez armes! vous auriez dit deux dogues qui s'arrachent un os.»

Cet unique témoignage décide le Tribunal à renvoyer les parties dos à dos, dépens compensés.

— La mère Robinet, portière émérite au chef branlant et à la démarche altièrre, venait chanter pouille aujourd'hui à son voisin le gargotier, qu'elle traîne impérieusement devant le Tribunal de police correctionnelle.

Avant tout, la mère Robinet tire de sa poche une belle paire de lunettes octogones qu'elle essuie avec le fin madras lie de vin, et dont elle orne pontificalement l'os protubérant de son nez à bec de corbin: préliminaire assez indispensable au surplus, puisqu'on assure que la mère Robinet s'est laissé dire qu'on ne parle jamais mieux que quand on y voit clair. Aussi bien la voilà lancée:

«Faut avouer tout de même que c'est bien désagréable d'avoir comme ça la faiblesse de placer son affection sur la tête des animaux qui, non contents d'être malpropres, sont matière à des démêlés entre personnes naturelles....»

Le gargotier, interrompant: Dites donc, mère Robinet, c'est-y pas pour vous que vous parlez à c'te heure, à l'occasion d'aimer les bêtes?...

La mère Robinet, avec un froid dédain: Apprenez que j'ai et que j'ai toujours eu le cœur mieux placé.

Le gargotier: Non, c'est pas pour dire, mais votre Moustache est diablement pénible.

La mère Robinet, se rebiffant: Qu'appellez-vous votre Moustache?

Le gargotier: Eh! pardine, votre caniche, qu'est bien l'être le plus mal élevé: un vrai tyrant d'enfant gâté, un voleur, un coureur, qu'a le sang chaud surtout comme une vraie canicule, excessivement vexatoire pour ma pauvre Fifine, qui ne sait comment se soustraire à ses entreprises aussi fréquentes qu'évaporées.

La mère Robinet, d'un air avantageux: Eh ben! tenez-la chez vous votre Fifine, rentrez vos poules, mon coq est lâché... Mais, voyez-vous, vous avez tort de m'asticoter au sujet de Moustache, parce que c'est de la jalousie tout bonnement, et puis que c'est un chien, et qu'un chien est l'ami de l'homme et de la femme, et même très utile à une portée pour aboyer après tout le monde et mordre les mollets à tout ce qui n'est pas de mes locataires. Mais à présent, c'est à vos lapins que j'ai affaire: et là foncièrement, comment peut-on aimer des lapins, bêtes stupides et totalement incapables de raisonnement, d'affection et de reconnaissance. Vous aimez les lapins! Là, je vous demande, comment peut-on aimer des lapins?

Le gargotier: Comment! mère Robinet, mais le lapin est la base et le pivot de mon établissement; comment! mais est-ce que ce n'est pas avec les lapins qu'on fait des gibelottes?

La mère Robinet, avec une intention très marquée: Laissez donc, laissez donc, des gibelottes sans tête.... C'est donc pour ça qu'on se plaint qu'il n'y a presque plus de chats dans le quartier.

Le gargotier, que la colère rend plus rouge que le feu de ses fournaux: C'est bon! c'est bon! Quand le mois de janvier viendra, plus souvent que vous aurez encore votre lapin d'étrennes....

La mère Robinet: Par ma fine qu'à ça ne tienne, si je pouvais vous faire perdre l'habitude d'en élever pour nous inonder de leur odeur et de leur fumier qui salit mon *tretoir* toutes fois et quantes il ne vous plaît pas de me les jeter dans les jambes et sur la tête pendant que je *balie*....

Le gargotier, muet d'étonnement: Moi... vos jambes et votre tête!

La mère Robinet: Oui, oui, pas plus tard que vendredi dernier; vous m'avez administré ce beau baptême.

Le gargotier, faisant un pas en avant: En êtes-vous bien sûre, mame Robinet?

La mère Robinet: Oh! très sûre, je n'en ai pas manqué une goutte.

Le gargotier, retournant à sa place: Alors, c'est par mégarde.

La mère Robinet: Mégarde ou non, vous m'avez fait une fameuse souleuse, et comme mon déshabillé n'est plus mettable, que j'ai eu un petit commencement de maladie qui pouvait devenir du vilain, mais du très vilain, je demande votre punition d'abord et 100 fr. pour moi.

Le gargotier, plein de terreur: 100 fr., v'là des lapins qui me coûteront gros.

La mère Robinet, triomphante et ôtant ses lunettes, ce qui annonce qu'elle n'a plus rien à dire: Dam! quand on aime les lapins!

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, après avoir entendu les témoins de part et d'autre, réduit ce grand grief à sa juste proportion, en condamnant le gargotier à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Nous avons donné, dans notre numéro d'hier, les détails d'un horrible assassinat commis sur la personne de M. N..., négociant, faubourg du Temple. Malgré l'apparente gravité des blessures qu'a reçues M. N..., il est tout-à-fait hors de danger. Nous avons omis de dire que dans la lutte qui s'est engagée, le portier de la maison, qui se trouvait en ce moment près de M. N..., a reçu plusieurs blessures fort dangereuses. Il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, et son état laisse peu d'espérance.

— LES CAPUCINS BRIGANDS. — On nous écrit de Naples, 18 juillet:

«Sans doute les journaux vous ont dit que dans notre royaume on ne fusillait plus les condamnés à mort. Ce supplice était celui des Tribunaux civils et militaires. Nos soldats, fatigués de l'ignoble métier de bourreau, se sont énergiquement prononcés contre l'usage infâme qu'on leur faisait faire de leurs armes. Ils consentent à punir les fautes de discipline, mais se refusent à l'exécution des jugemens civils.

» Malgré cette décision, ils ont encore depuis, fait de leurs fusils un instrument judiciaire. Quatre ecclésiastiques, convaincus de crimes atroces, viennent d'être fusillés.

» Près de Vanafro se trouve, sur une hauteur, un cloître de capucins: quatre chanoines l'habitaient et jouissaient parmi les paysans des villages voisins d'une haute considération, acquise par leur charité et leur dévotion. Pendant toute la journée on entendait chez eux le tintement des cloches et les chants des psaumes; en tout temps on pouvait entrer dans la chapelle de leur église, renommée dans tout le pays par une image miraculeuse de saint Cyprien, et toujours on voyait les frères agenouillés devant l'autel, et se soumettant à de rudes flagellations.

» C'était au commencement du mois, qu'un frère de l'ordre des carmes, accompagné d'un muletier, passa près de ce cloître de capucins. La mule que montait ce saint homme était, en outre, chargée d'une somme d'argent assez considérable, que le moine apportait de Rome. Le carme, marchant au petit pas, laissait flotter les rênes, et se balançait nonchalamment sur sa monture, en se livrant à des spéculations mondaines. Le soir était beau, le soleil allait se coucher. L'angelus sonna, et au moment où le bon père répondait dévotement par un signe de croix à ce divin avertissement, il reçut dans le dos un coup violent. Il se retourne effrayé, deux hommes se saisissent de lui; quelques pas plus loin, deux autres l'ajustent de leurs carabines.

» Le muletier, à cette vue, prend la fuite; mais comme on ne le poursuit pas, il se cache derrière un arbre et observe la scène suivante:

«Disgraziato me!» s'écrie le malheureux frère; vous ne respectez même pas l'habit de l'église, vous ne craignez même pas l'anathème du ciel.»

» Les brigands se riaient de ces paroles et continuaient leur recherche dans le havresac de leur victime; ils en tiraient plusieurs bourses d'argent qu'ils pesaient sur la main.

«Comment t'appelles-tu, *fratellino* (petit frère)? demanda d'un air moqueur un des brigands; il nous faut ton adresse.»

«Vois, tu, mon vénérable frère, *ti giuro da galantuomo* (je te jure en brave homme) que si le bonheur nous faisait par hasard attraper San-Pietro lui-même, nous ne le lâcherions pas avant que sa parente, la sainte Vierge, n'eût engagé de son trésor céleste quelques bijoux précieux. *Dio mi perdoni.*»

Après d'autres railleries de cette nature, on lia les mains du frère carme, et on l'emmena dans la direction du cloître, où toute la troupe disparut derrière des arbres.

Le lendemain, signor Filiberto, marchand de toiles à Naples, reçut de son frère, le moine-carme, une lettre dans laquelle on lisait:

«Signor, aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, vous apporterez sur la place Carrée, devant le cloître de capucins, à Venafro, la somme de 500 scudi, ou vous trouverez là une heure plus tard le cadavre de votre frère. Silence, ou la mort pour vous-même!»

Signor Filiberto n'a plus que deux heures devant lui et il tremble, car il connaît la promptitude que les brigands napolitains mettent dans l'accomplissement de leurs menaces. Il court chez ses amis pour demander leur conseil. Il court chez les magistrats de la ville, et, accompagné d'un fort détachement de soldats, ils se dirigent enfin vers le lieu indiqué. Quatre heures sont déjà passées. Filiberto double le pas, laissant les soldats derrière lui. Il arrive sur la place, y voit quatre hommes et à leurs pieds le cadavre agonisant de son frère.

«Per grazia del cielo! vous l'avez donc déjà assassiné! *Accor' uomo! ajuto! soccorso!*» s'écrie-t-il de toutes ses forces. Les soldats, à ce moment, se montrent de tous côtés, les brigands sont étroitement entourés et se rendent sans faire la moindre résistance. Chargés de chaînes, on les conduisit à Naples, où ils avouèrent qu'ils étaient les moines capucins du cloître de Venafro, et que déjà, depuis bien long-temps ils exerçaient le métier de chevaliers sur la grand' route.

L'instruction faite, on les condamna à mort, et le Roi n'a rien changé dans ce jugement.

Hier, à six heures du matin, le public assistait en grand nombre à leur exécution. Ils ont été fusillés. (Le Bon sens.)



Dans notre numéro du 18 août dernier, nous avons rendu compte de l'accident occasioné, le 12 juillet, par une diligence, dans la rue d'Enfer, et du jugement rendu sur la plainte qui en a été la suite. C'est par erreur que cette diligence a été désignée comme appartenant à l'administration des messageries Lafitte et Caillard. Elle dépendait des messageries royales; elle était conduite par

les chevaux de la poste; aussi le Tribunal a-t-il prononcé l'amende et les dommages-intérêts, tant contre le postillon que contre le conducteur. L'administration des messageries royales et le directeur de la poste aux chevaux ont été déclarés civilement responsables de ces condamnations.

— Les bureaux de la Compagnie du gaz portatif comprimé sont provisoirement établis place Vendôme, 16. S'adresser à M. Chevalier, directeur-gérant.

L'institution Massin a soutenu sa vieille réputation dans les différents concours de cette année. Elle y a remporté 75 prix et 181 accessits, dont 5 prix et 20 accessits au concours général. Les deux prix d'honneur de rhétorique et de philosophie, au collège Charlamagne, ont été obtenus par MM. Laroche et Thomas, élèves de cette institution.

RUE N.-D.-DES-VICTOIRES, N. 16.

# SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, 20 ANS.

## L'IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FÉLIX LOCQUIN ET COMP.

FONDS SOCIAL 500,000 FR. --- 1,000 ACTIONS DE 500 FR. AU PORTEUR OU NOMINATIVES.

M. Locquin ne se réserve aucune action industrielle, aucune part de clientèle. — Il n'a aucun bénéfice que quand les actionnaires ont reçu intégralement les intérêts à 6 pour cent qu'il leur assure. Il fait pour GARANTIE de sa gestion un cautionnement de 100,000 fr., et il s'engage à conserver la gestion pendant toute la durée de la Société, 20 ans.

Cet important établissement, situé au centre de Paris, près de la Bourse, dans le plus beau quartier de Paris, possède la clientèle la plus sûre et la plus lucrative. — Dix-huit journaux, des ouvrages de science, de médecine, d'histoire, de publications religieuses, des ouvrages de ville et d'administration alimentant 150 ouvriers. — Il est propriétaire de clichés précieux d'ouvrages tels que Schiller, Lord Byron, etc., etc., ce qui rend toute concurrence impossible et lui assure des débouchés et des bénéfices considérables. — La FONDERIE qui fait partie de la Société a été acquise de MM. GANDO FRÈRES dans la famille desquels elle existe depuis plus de cent ans, et dont le nom est honorablement connu; sa réunion à l'imprimerie est d'un grand avantage par l'économie de 25 pour cent par an sur tous les caractères qu'elle emploie et par la nombreuse clientèle qu'elle possède. MM. Gando frères, qui continueront de la gérer, SONT SOUMISSIONNAIRES DE SOIXANTE ACTIONS. — Plus de 700 sont déjà placées.

ON POURRA VISITER, QUAND ON LE VOUDRA, L'ÉTABLISSEMENT QUI EST TOUJOURS EN GRANDE ACTIVITÉ.

S'adresser, pour les demandes d'actions :

Au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; à M<sup>e</sup> VAVIN, notaire; à M. LEHIDEUX, banquier; et au Directeur de la société pour favoriser l'industrie, 3, rue des Fossés-Montmartre, où l'on trouvera tous les renseignements nécessaires et l'acte de société que l'on enverra FRANCO aux personnes qui en feront la demande.

### SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Maux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU RACAHOUT DES ARABES Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées. DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, le 8 août 1837, enregistré; M. Isaac Levy, dit MAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 186, et M. MAYER-DREYFOUS, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et n<sup>o</sup>, ont formé entre eux une société en nom collectif dont l'objet exclusif est le commerce de rubans en gros et la fabrication des cols-cravates, et les chemises et nouveautés.

Cette société commencera au 31 août 1837 et finira au 15 octobre 1840, à moins qu'il ne vienne à l'un ou à l'autre des associés de la dissoudre auparavant.

La raison et la signature sociale seront J.-L. MAYER et DREYFOUS. Chacun des associés aura la signature mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Denis, 186. MM. Levy et Dreyfous ont apporté à la société le fonds de commerce qu'ils exploitaient rue St-Denis, et une somme de 30,000 fr. qu'ils ont pris l'engagement de verser à la société, chacun par moitié avant le 31 août 1837.

Suivant acte en date du 12 août 1837, au rapport de M<sup>e</sup> Lallé et son collègue, notaires à Nantes, y enregistré le surlendemain 14 août folio 20 verso, c. 1<sup>re</sup>;

Il appert : Qu'une société ayant pour but l'éclairage par le gaz hydrogène de la houille, de dix villes en France, pour tous les besoins tant publics que particuliers, a été formée en nom collectif à l'égard de : 1<sup>o</sup> M. James-Frédéric GREGORY fils, ingénieur anglais; 2<sup>o</sup> James GREGORY père, aussi ingénieur anglais; tous deux domiciliés à Paris, rue du Mail, 29; et 3<sup>o</sup> M. Charles CLIVE, directeur de l'établissement du gaz à Nantes, domicilié à Orléans, d'une part; et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts de cette société par la prise des actions, d'autre part.

Aux termes des statuts, il résulte que : 1<sup>o</sup> L'administration et les intérêts de chaque entreprise d'éclairage seront bien distincts pour chaque ville, et ne pourront jamais être confondues. Ces entreprises devant former autant de sociétés particulières ayant les mêmes statuts et les mêmes gérants;

2<sup>o</sup> La société a été constituée dès le 12 août 1837; et sa durée sera de cinquante années à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain;

3<sup>o</sup> Le siège de la société et le domicile social des trois sociétaires en nom collectif sus-déterminés, sont établis à Paris dans les bureaux de l'administration pour chaque entreprise à créer;

4<sup>o</sup> La société prendra la dénomination de : Compagnie départementale pour l'éclairage par le gaz hydrogène de la houille, de diverses villes en France. La raison sociale sera : GREGO-

RY fils et C<sup>e</sup>; la signature sociale sera aussi GREGORY fils et C<sup>e</sup>;

5<sup>o</sup> Chacun desdits trois gérants aura l'administration et la signature sociale. Mais, tous les traités, les actes à passer, et les billets, effets ou engagements ainsi que la correspondance et tous autres actes d'administration seront toujours revêtus de la signature sociale de deux gérants au moins qui devront indiquer pour quelle entreprise d'éclairage ils en feront usage; le tout sous peine de nullité;

6<sup>o</sup> Le fonds social est de 3,000,000 de francs, représentés par trois mille actions de 1000 fr. chacune, dont trois cents actions au plus seront successivement émises par les directeurs gérants pour chaque ville où sera fait un établissement, et au fur et à mesure des besoins de chaque opération.

Nantes, 19 août 1837, Pour extrait : Signé : LALLÉ.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre-Pierre Lecomte, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 10 août 1837, enregistré à Paris, dixième bureau, le 11 août 1837, folio 99, recto, case 6, 7, 8, par Huguet, qui a reçu 5 fr. et 50 c. pour décade.

Madame Marie-Louise-Olympe de PENFENTENIO DE CHEFFONTAINE, veuve de M. Jacques-Christophe-Xavier MADER, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 1;

Patenté pour l'année 1837 comme fabricant de papiers peints, sous le numéro 992 du rôle, cinquième catégorie, quatrième classe; Et M. Louis-Jules-Xavier MADER fils aîné, majeur, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, chez madame dite veuve Mader, sa mère, susdite rue de Montreuil, 1.

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de papiers peints, appartenant à Mme Mader, la vente des produits de cette fabrique et généralement pour toutes les opérations relatives à la fabrication et à la vente des papiers peints.

Cette société a été contractée pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1837, pour finir par conséquent le 1<sup>er</sup> juillet 1852.

Le siège de la société a été fixé à Paris, susdite rue de Montreuil, 1, dans la maison appartenant à madame de Mader et dans laquelle était établie ladite fabrique de papiers peints.

Il a été convenu que la raison sociale serait veuve MADER et fils aîné, et que la signature sociale porterait ces mêmes noms, et que chaque associé aurait la gestion et l'administration de la société et la signature sociale pour la correspondance et les affaires de la société; mais tous les achats devant être faits au comptant, qu'il ne pourrait être souscrit de billets pour le compte de la société qu'avec la signature des deux associés.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. qui seraient fournis par moitié, ou 150,000 fr. par

chacun des associés, les 150,000 fr. formant la part à la charge de madame dite veuve Mader dans ledit fonds social ont été fournis par cette dame; quant à M. Mader fils, sur les 150,000 fr. formant sa mise sociale, il a versé 50,000 fr. en denier, il s'est obligé d'en verser cinquante autres sous un mois du jour de l'acte dont est extrait, et de verser les 50,000 fr. de surplus sans intérêt dans cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1837.

Pour l'exécution de l'acte dont est extrait, les parties ont fait élection de domicile au siège de la société.

Pour faire publier et insérer ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir nécessaire a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait de cet acte.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Lecomte, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 26 août 1837 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Boules, 2 et rue des Lavandières, 19. Produit brut, 13,150 fr.; mise à prix, 170,000 fr. 2<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 21 et 23, produit brut, 5,800 fr.; mise à prix, 70,000 fr. 3<sup>o</sup> d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Belleville, rue des Bois, 12, avec cour et grand jardin; mise à prix, 18,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8, et pour voir les immeubles sur les lieux.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ENNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée; De la nue-propriété d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Coquenard, 32, dont l'usufruit repose sur une tête de 61 ans.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 26 août 1837.

Mise à prix : 17,600 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir.

Et pour avoir des renseignements à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Enne, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rozier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3; ces trois derniers avoués co-liciteurs; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lombard, notaire, rue du Marché-St Honoré, 11; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bournet-Verron, notaire, rue St-Honoré, 83.

Etude de M<sup>e</sup> Gallard, avoué, faubourg Poissonnière, 7. Adjudication préparatoire le 27 août 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Février, notaire à Paris, rue du Bac, 30, en 10 lots qui ne seront pas réunis, de terrains et constructions dépendant de la société des Champs-Elysées, et par suite de la dissolution, sis à Paris aux Champs-Elysées, quartier dit François 1<sup>er</sup>, et consistant en une MAISON en construction, sise rue Bayard, et en 10 portions de terrains, dont un contigu à la maison. Le 1<sup>er</sup> lot, contenant 223 toises 25 cent., est mis à prix à 22,300 fr.; le 2<sup>o</sup> lot, contenant 249 t. 30 cent., 19,900 fr.; le 3<sup>o</sup> lot, contenant 520 t. 25 cent., à 40,500 fr.; le 4<sup>o</sup> lot contenant 176 t. 15 cent., à 13,300 fr.; le 5<sup>o</sup> lot, contenant 586 t. 70 cent., à 45,000 fr.; le 6<sup>o</sup> lot, contenant 368 t. 45 cent., à 17,900 fr.; le 7<sup>o</sup> lot, contenant 314 t. 20 cent., à 15,700 fr.; le 8<sup>o</sup> lot, contenant 109 t. 20 cent., à 24,600 fr.; le 9<sup>o</sup> lot, contenant 177 t. 25 cent., à 8,850 fr.; le 10<sup>o</sup> lot, contenant 177 t. 25 cent., à 11,500 fr. S'adresser pour les rensei-

gnemens à M<sup>e</sup> Gallard, successeur de M<sup>e</sup> Delavigne, avoué de la société, poursuivant la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 77; à M<sup>e</sup> Février, notaire chargé de la vente, rue du Bac, 30; à M. Barreau, liquidateur de la société des Champs-Elysées, rue du Faubourg-Poissonnière, 6; et à M. Fourneret, gardien des Champs-Elysées, y demeurant place du Jeu-de-Paume, n. 14.

Adjudication définitive et sans remise en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Lebauty, le 12 septembre 1837, du beau CHATEAU de Gatines (Yonne), entre Joigny et Auxerre, près la grande route de Lyon; entouré de larges canaux empoissonnés, et en parfait état, avec parc, orangerie, terres, vignes et prairies des meilleurs fonds y attenants et affermées en partie, le tout contenant 75 arpens. Produit net et justifié : 4,000 fr.; mise à prix : 110,000 fr. On traiterait à l'amiable avec facilités. On céderait un bon mobilier et une belle bibliothèque. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Lebauty notaire, rue Coq-Héron, 3 bis, dépositaire du cahier des charges; à Auxerre, à M<sup>e</sup> Charrier, notaire, et sur les lieux.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 27 août 1837, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, glaces, pendules, bureaux, etc. Au compt.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 30 août, à midi.

Consistant en armoire en noyer, pendule à colonne, flambeaux, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire et table de nuit en acajou, glaces, etc. Au comptant.

#### AVIS DIVERS.

##### POUR CAUSE DE DÉPART.

Beau CHIEN d'arrêt (pointer) anglais pur sang à vendre. S'adresser au magasin anglais, rue Richelieu, 104.



SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

#### Consultations Gratuites

DU DOCTEUR

Ch. ALBERT,

Médecin des Maladies Secrètes,

Breveté du Gouvernement,

r. Montorgueil, 21.

#### SIROP de THRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

#### Vin de Séguin contre les fièvres.

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique dans les fièvres intermittentes et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue St-Honoré, 378.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 23 août.

	Heures.
Seguin, tapissier-md de meubles, clôture.	11
Bourey, md de nouveautés-mercier, concordat.	11
Saillenfest et Desrez, ancien mds de nouveautés, vérification.	11
Bonnerot, fabricant de boutons, id.	12
Godefroy, négociant en vins, id.	12
Fleuret, tapissier à façon, id.	12
Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant hôtel garni, syndicat.	12
Veaudeau, tailleur, vérification.	2
Chauvet, commissionnaire en marchandises, remise à huitaine.	2
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id.	3
Vial, md gantier, clôture.	3
Ménicier et femme, filateurs de laines, id.	3

Du jeudi 24 août.

Droguet, md tailleur, syndicat.	11
DuRand, md de broderies, id.	11
Kahl, md de mérinos, concordat.	12
Vion, tailleur à façon, id.	12
Baudoin, négociant, syndicat.	1
Leportier, ancien md de vins, nouveausyndicat.	2
Georgen et Droës, mds tailleurs, clôture.	2
Pontois et femme, mds merciers, id.	2
Kochly, ébéniste, vérification.	2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Bacquevois, libraire-éditeur, le	25	12
Leblond, fabricant ébéniste, le	25	2
Kahl, md tailleur, le	28	3
Carpentier, md mercier, le	28	3
Courtois, ancien md de vins, le	30	3
Bossange (Adolphe), ex-libraire, le	30	3

#### DÉCES DU 20 AOÛT.

M. Guillet, rue Saint-Honoré, 335. — Mme Joly, rue de Chaillot, 21. — Mlle Grandvallet, rue Saint-Honoré, 355. — Mme Charruyer, née Dezantez, rue Traversière, 37. — M. Colberg, rue de la Tonnelierie, 7. — Mlle Gladain, quai Jemmapes, 160. — M. Baulhier, rue de Valenciennes, 9. — M. Lescot, rue du Faubourg-St-Antoine, 155. — Mlle Deshosting, place Saint-Antoine, 3. — M. de Delarue, née Bloquel, quai des Augustins, 11. — M. Derone, rue de l'Abbé, 21. — Mme Lacoste, née Sorin, rue de Sévres, 127. — Mme veuve Dequest, née Blondel, quai Jemmapes, 88.

#### BOURSE DU 22 AOÛT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 % comptant....	110 70	110 70	110 55	110 60	110 60	
— Fin courant....	110 70	110 70	110 55	110 60	110 60	
3 % comptant....	79 40	79 40	79 15	79 20	79 20	
— Fin courant....	79 40	79 40	79 20	79 20	79 20	
R. de Napl. comp.	96 50	96 50	96 20	96 25	96 25	
— Fin courant....	96 70	96 70	96 40	96 40	96 40	
Act. de la Banq.	2407 50	Emp. rom.	101			
Obl. de la Ville.	1147 50	— dett. act.	22			
4 Canaux....	1205	— Esp.	—			
Caisse hypoth.	792 50	— pas.	—			
St-Germain....	1602 50	Emp. belge.	25 1/4			
Vers., droite.	757 50	3 % Portug.	350			
— gauche....	672 50	Haiti....	—			

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C<sup>e</sup>.